

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 994, MODIFIANT LA LOI N° 1.383
DU 2 AOÛT 2011 SUR L'ECONOMIE NUMERIQUE

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique : Monsieur
Franck JULIEN)

Le projet de loi modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 25 avril 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 994. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 12 juin 2019, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce projet de loi a pour objet de modifier et compléter les dispositions de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, afin de tenir compte des évolutions de nature technique, sociale et juridique observées dans le domaine du numérique au cours des huit dernières années. En effet, durant cette période, l'efficacité des outils disponibles pour la transmission et la sécurisation des données s'est accrue et, avec elle, l'intérêt des particuliers, des entreprises et des Etats, pour qui leur usage représente, notamment, un gain de temps et d'espace. De plus, dans le même temps, le cadre juridique européen en la matière a, lui aussi, évolué, puisqu'il a été modifié en profondeur par le Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (ci-après Règlement eIDAS).

En réponse à ces évolutions, le projet de loi, s'appuyant sur les dispositions du Règlement eIDAS, consacre la mise en place d'un certain nombre de services de confiance, c'est-à-dire, de services contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique. De surcroît, il prévoit que ces services de confiance peuvent être fournis par des prestataires de confiance qualifiés ou non qualifiés.

Les prestataires de services de confiance qualifiés sont ceux qui remplissent les conditions définies dans les référentiels établis par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) et qui, de ce fait, font l'objet d'une qualification par cette dernière. Aussi, les prestations qualifiées qu'ils fournissent sont présumées fiables. En cas de contestation de l'efficacité du service de confiance utilisé ou de dysfonctionnement de celui-ci, il appartient donc au prestataire de prouver qu'il a agi conformément aux règles de l'art dans l'hypothèse où la qualité de sa prestation serait contestée. A l'inverse, votre Rapporteur souligne qu'en pareilles situations, même si la prestation fournie peut être d'excellente qualité, la personne qui fait appel à un prestataire de services de confiance non qualifié devra prouver que cette prestation est fiable ou que le prestataire a commis une faute.

De plus, ce projet de loi, étend le champ d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 précitée. Il s'inscrit par conséquent dans le programme *Extended Monaco* qui vise, notamment, grâce au développement du numérique, à offrir un nouveau cycle de prospérité économique et à augmenter la valeur du service public. Il favorise, en effet, l'utilisation des outils numériques et des services de confiance, non seulement, dans la sphère marchande, laquelle correspond au domaine d'application initial de la loi, mais également en dehors de celui-ci, en particulier dans le cadre des relations entre l'Administration et les administrés. De ce fait, il modifie l'intitulé de la loi qu'il nomme loi « *pour une Principauté numérique* ».

Ainsi, dans la sphère marchande, le projet de loi encourage les entreprises monégasques, les salariés et les consommateurs à user des outils numériques.

S'agissant, en premier lieu, des entreprises, le projet de loi leur permet de recourir à l'écrit électronique en lieu et place de l'écrit traditionnel. Pour ce faire, il accorde, tout d'abord, de façon générale et sous certaines conditions, à la copie numérisée d'un document la même valeur que le document lui-même, y compris lorsque celui-ci n'existe plus. Il reconnaît, ensuite, plus spécifiquement, la valeur juridique des documents et pièces justificatives établis, conservés ou transmis dans le cadre budgétaire et comptable, ainsi que celle des documents transférables établis sous forme électronique, à l'instar des effets de commerce. Enfin, le texte consacre la valeur probante de l'horodatage électronique, grâce auquel il est possible de conférer une date certaine à un document électronique, ainsi que l'équivalence de l'envoi recommandé par lettre et de l'envoi recommandé électronique qualifié.

En outre, pour sécuriser le recours à l'écrit électronique, le projet de loi appréhende le service de coffre-fort électronique comme une prestation de service de confiance et prévoit ainsi que ce service puisse faire l'objet d'une qualification en fonction d'un référentiel établi par l'AMSN.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, les salariés, le projet de loi permet la dématérialisation de leurs bulletins de paye, dans la mesure où il prévoit que, sauf opposition de leur part, la remise des bulletins de paye peut être effectuée sous forme électronique.

En dernier lieu, le projet de loi protège les consommateurs, notamment en encadrant l'activité des sites Internet de référencement, ainsi que des sites Internet qui collectent, modèrent et diffusent des avis provenant d'autres consommateurs.

Par ailleurs, le projet de loi promeut également l'usage des outils numériques hors de la sphère marchande, dans les échanges avec les organismes du secteur public, c'est-à-dire les personnes morales de droit public, les autorités publiques et les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

Ainsi, pour faciliter l'usage du numérique hors de la sphère marchande, le texte oblige, les services de communication au public en ligne des organismes du secteur public, à établir un référentiel général d'accessibilité de leurs sites aux personnes en situation de handicap. Il prévoit également la possibilité d'adresser des demandes et de transmettre des documents aux organismes du secteur public et définit les conditions dans lesquelles ces derniers doivent en accuser réception et y répondre. Ainsi, les usagers et administrés pourront être certains que leurs demandes ont bien été prises en considération par leur interlocuteur et sont en cours d'instruction. Enfin, pour éviter qu'ils aient à fournir la même information à plusieurs organismes du secteur public, le projet de loi leur permet, de ne la communiquer qu'une seule fois, ce qui, en pratique, devrait représenter pour eux un gain de temps conséquent. Ils pourront, en effet, s'ils le souhaitent, autoriser les organismes du secteur public à échanger entre eux toutes informations ou données strictement nécessaires, déjà en leur possession en vertu de leur mission.

En raison de la sécurité qu'ils procurent à leurs utilisateurs, en particulier lorsqu'ils sont qualifiés et qu'ils sont donc présumés fiables, les services de confiance sont indispensables

à l'essor des outils numériques, dans les sphères marchande et non marchande. Cependant, la délivrance d'une qualification n'est possible que s'il existe un référentiel précisant les critères de sécurité devant être remplis par un service de confiance pour qu'il puisse être qualifié. En pratique, le rôle des services de l'Etat, et en particulier de l'AMSN, s'avère par conséquent déterminant.

Aussi, dans un souci d'efficacité, il est apparu essentiel, au cours de l'étude de ce projet de loi, de s'appuyer sur l'expérience des services concernés, afin d'appréhender au mieux les conséquences techniques, juridiques et opérationnelles des amendements qui seraient présentés aux membres de la Commission.

A cet égard, votre Rapporteur remercie les membres de la Délégation Interministérielle pour la Transition Numérique, de l'AMSN, de la Direction de l'Administration Numérique et de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN), d'avoir pris part aux réunions de travail réalisées par la Commission. Les échanges auxquels elles ont donné lieu ont permis d'éclairer les travaux de la Commission, en ce qu'ils ont notamment mis en lumière la complexité et les enjeux du processus de qualification des prestataires de services de confiance.

Avant d'entrer dans l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission, votre Rapporteur évoquera, en premier lieu, les éléments fondamentaux sur lesquels la Commission s'est plus particulièrement attardée, à savoir :

- la mise en place des services de confiance supplémentaires, que sont : le service de numérisation de documents, le service d'archivage électronique, le service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et le service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;
- la définition des obligations incombant aux prestataires de services de confiance ;

- la distinction des prestations de service de confiance de cachet électronique et de signature électronique, notamment à travers la définition de la notion de signataire ;
- le renforcement de la sécurité des informations échangées par voie électronique.

Votre Rapporteur soulignera, en second lieu, le rôle central que la Commission pour le Développement du Numérique a entendu donner à ce projet de loi par rapport aux autres textes dont elle est saisie, à savoir les projets de loi relatives à l'identité numérique et à la technologie *blockchain*, enregistrés sous les numéros 992 et 995. Elle a, en effet, appréhendé le présent projet de loi comme le texte « général » et les deux autres comme des textes « spécifiques ».

Ainsi, la Commission s'est appuyée sur les dispositions du présent projet de loi pour considérer que le fournisseur d'identité dont il est question dans le projet de loi relative à l'identité numérique est un prestataire de service de confiance et en conclure qu'il devait être soumis aux obligations mentionnées dans le présent projet de loi.

De plus, les membres de la Commission ont estimé que la technologie *blockchain* devait être considérée comme une technologie parmi d'autres et, qu'à ce titre, sa définition et les éléments relatifs à son régime et à sa force probante, présents dans le projet de loi n° 995, devaient être déplacés au sein du présent projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



D'après l'exposé des motifs du projet de loi, son article 3, qui dispose que « *L'accès aux réseaux numériques est libre pour tous, en Principauté* », consacre « *le principe de la neutralité de l'internet* », lequel a pour fondement le Règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert.

Ce Règlement européen prévoit des mesures destinées à garantir « *le traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à l'internet et les droits connexes des utilisateurs finals* ». Plutôt que le libre accès aux réseaux numériques, le principe de neutralité de l'Internet vise donc à assurer l'égalité de traitement de tous les flux de données sur Internet. Il s'agit, en effet, d'éviter toute discrimination positive ou négative à l'égard de la source, de la destination ou du contenu de l'information transmise sur le réseau.

La mise en œuvre de ce principe de neutralité incombe, par conséquent, aux opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication et de communications électroniques. Il ne pèse donc pas sur les prestataires de services de confiance dont il est question dans ce projet de loi.

Les membres de la Commission ont donc conclu qu'il serait préférable que le principe de neutralité de l'Internet, dont l'énoncé devrait par ailleurs sans doute faire l'objet d'une reformulation, soit consacré à l'occasion d'une éventuelle réforme du droit des télécommunications.

Aussi, l'article 3 du projet de loi a fait l'objet d'un amendement de suppression.

Article 3
(amendement de suppression)

~~Il est inséré un article 1-1 au Titre I de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :~~

~~« L'accès aux réseaux numériques est libre pour tous, en Principauté. »~~



Plusieurs des amendements de la Commission ont été consacrés au cachet électronique. Ils ont trait à son domaine d'application, son objet et son régime juridique.

Le projet de loi reprenant, en son article 2, la définition du cachet électronique figurant dans le Règlement eIDAS, les membres de la Commission ont, tout d'abord, souhaité distinguer le cachet électronique et la signature électronique d'après les critères établis par ledit

Règlement, c'est-à-dire en fonction, d'une part, des personnes pouvant en faire usage et, d'autre part, de leur objet.

Ainsi, le Règlement eIDAS précise que le cachet électronique permet de prouver qu'un document électronique a été délivré par une personne morale en garantissant l'origine et l'intégrité du document et prévoit que la signature électronique ne peut être créée que par une personne physique. La Commission a donc modifié la définition du « signataire » figurant à l'article 2, afin d'indiquer que celui-ci est une personne physique.

Par conséquent, pour que tous les employeurs de la Principauté, personnes physiques ou personnes morales, puissent proposer à leurs salariés que leurs bulletins de salaire leur soient remis sous forme électronique, les membres de la Commission ont précisé, à l'article 39 du projet de loi (anciennement 40), que cette remise devait être effectuée dans les conditions prévues aux articles 1163-3 et/ou 1163-4 du Code civil, qui traitent respectivement de la signature électronique et du cachet électronique.

Par ailleurs, les élus ont constaté que, contrairement à la signature électronique, le cachet électronique ne permet pas à la personne qui l'utilise de manifester son consentement, dans la mesure où il est constitué de « *données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières* ». Aussi, la Commission a amendé l'article 9 du projet de loi (anciennement 10), afin d'écartier la possibilité que le cachet électronique puisse être utilisé par son créateur pour manifester son consentement.

Le cachet électronique et la signature électronique étant des services de confiance distincts, les membres de la Commission ont, ensuite, supprimé, à l'article 2 du projet de loi, la définition du « *certificat électronique* », qui s'applique indifféremment à chacun d'eux, et l'ont remplacée par celles, d'une part, de « *certificat de cachet électronique* » et de « *certificat qualifié de cachet électronique* » et, d'autre part, de « *certificat de signature électronique* » et de « *certificat qualifié de signature électronique* ». Les références au certificat électronique présentes dans les autres articles du projet de loi ont donc été modifiées en conséquence comme, par exemple, au dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, où il est question de l'utilisation d'un certificat qualifié de cachet électronique et non d'un certificat électronique.

Par ailleurs, les élus ont souhaité renforcer l'attractivité du cachet électronique pour les personnes morales en précisant, à l'article 9 du projet de loi (anciennement 10), qu'à l'instar d'autres services de confiance, son admission et sa recevabilité comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.

Enfin, les définitions des services de cachet électronique, de cachet électronique avancé et qualifié, ainsi que, par symétrie, celles des différents services de signature électronique ont été ajoutées à l'article 2 du projet de loi.

Les articles 2 et 9 (anciennement 10) et 39 (anciennement 40) du projet ont par conséquent été modifiés de la manière suivante :

Article 2
(texte amendé)

« Au sens de la présente loi on entend par :

[...]

~~« certificat électronique », attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature ou d'un cachet électronique à une personne physique ou morale et confirme au moins le nom ou le pseudonyme de cette personne ;~~

~~« certificat électronique qualifié », certificat électronique délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et répondant aux exigences fixées par arrêté ministériel ;~~

[...]

- « certificat de cachet électronique », une attestation électronique qui associe les données de validation d'un cachet électronique à une personne morale et confirme le nom de cette personne ;

- « certificat qualifié de cachet électronique », un certificat de cachet électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « certificat de signature électronique », une attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature électronique à une personne physique et confirme au moins le nom et le pseudonyme de cette personne ;

- « certificat qualifié de signature électronique », un certificat de signature électronique, qui est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

[...]

- « *service de cachet électronique* », un service de confiance qui permet d'identifier la personne morale à l'origine d'un document et de garantir l'intégrité de celui-ci ;
- « *service de cachet électronique avancé* », un service de cachet électronique qui satisfait aux exigences du cachet électronique avancé ;
- « *service de cachet électronique qualifié* », un service de cachet électronique avancé créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique ;

[...]

- « *service de signature électronique* », un service de confiance qui permet d'identifier le signataire d'un document, de garantir l'intégrité de celui-ci et qui permet au signataire d'exprimer son consentement ;
- « *service de signature électronique avancée* », un service de signature électronique qui satisfait aux exigences de la signature électronique avancée ;
- « *service de signature électronique qualifiée* », un service de signature électronique avancée qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique ;
- « *signataire* » : une personne **physique** qui crée une signature électronique ;

Article 109
(texte amendé)

Il est ajouté au paragraphe I de la Section 1 du Chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil un article 1163-4 rédigé comme suit :

« Article 1163-4 : Le cachet électronique permet d'identifier son créateur, ~~de manifester son consentement~~ et de garantir l'intégrité des données.

L'admission et la recevabilité d'un cachet électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif que ce cachet se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du cachet électronique qualifié.

Le cachet électronique bénéficie d'une présomption d'intégrité des données et d'exactitude de l'origine des données jusqu'à preuve contraire ~~lorsque ce procédé~~ lorsqu'il met en œuvre un cachet électronique avancé établi grâce à un dispositif de création de cachet électronique qualifié et que la validation de ce cachet repose sur l'utilisation d'un certificat ~~électronique~~ qualifié de cachet électronique, dans des conditions fixées dans un arrêté ministériel. ».

Article 4039
(texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires, modifiée, est modifié comme suit :

*« À l'occasion du paiement du salaire, l'employeur ou le maître de maison doit remettre aux salariés une pièce justificative dite « bulletin de paye ». Sauf opposition du salarié, la remise du bulletin de paye peut être effectuée sous forme électronique, dans les conditions prévues ~~aux~~ **articles 1163-3 et/ou 1163-4** du Code civil et fixées par arrêté ministériel. ».*



Les prestations de services de confiance qualifiées et non qualifiées étant soumises à des régimes juridiques différents, la Commission a amendé l'article 12 du projet de loi (anciennement 13) dans le but de dissocier les prestations d'envoi recommandé électronique selon qu'elles sont qualifiées ou non.

Ainsi, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 12 du projet de loi (anciennement 13), relatives à l'envoi recommandé électronique qualifié, ont été déplacées dans un article 12-1 nouveau, lequel a, en outre, été complété afin d'indiquer que l'envoi recommandé électronique qualifié est équivalent à l'envoi par lettre recommandé.

Quant à l'article 12 du projet de loi, la Commission y a inséré un nouvel alinéa en liminaire, dans le but de souligner que l'admission et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié.

Enfin, tenant compte des différences existant entre les deux types d'envoi recommandé électronique, la Commission a modifié, à l'article 2 du projet de loi, la définition de l'envoi recommandé électronique et a ajouté celle de l'envoi recommandé électronique qualifié.

Ainsi, les articles 2 et 12 (anciennement 13) du projet de loi ont été modifiés de la manière suivante :

Article 2
(texte amendé)

« Au sens de la présente loi on entend par :

[...]

- « envoi recommandé électronique », un envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences de l'article 28-1 ~~est équivalent à l'envoi par lettre recommandée électronique ou non dès lors que les données sont envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié ;~~

- « envoi recommandé électronique qualifié », un envoi recommandé électronique satisfaisant aux exigences de l'article 28-2 qui est équivalent à l'envoi recommandé par lettre recommandée ;

[...]

- « service d'envoi recommandé électronique », un service de confiance qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée ;

- « service d'envoi recommandé électronique qualifié », un service d'envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article ~~16~~ 28-2 ;

Article ~~13~~12
(texte amendé)

Il est inséré un article 28-1 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'admission et la recevabilité des données envoyées et reçues à l'aide d'un service d'envoi recommandé électronique comme preuves en justice ne peuvent être refusées au seul motif que ce service se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'envoi recommandé électronique qualifié. ~~L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée, dès lors que les données sont envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié. Il bénéficie alors d'une présomption jusqu'à preuve contraire quant à l'intégrité des données, à l'envoi de ces données par un expéditeur identifié, et à leur réception par le destinataire identifié, et à l'exactitude de la date et l'heure de l'envoi et de la réception indiquées par le service d'envoi recommandé électronique qualifié dès lors que ledit service satisfait aux exigences suivantes :~~

~~1° ils sont fournis par un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés ;~~

~~2° ils garantissent l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé ;~~

~~3° ils garantissent l'identification du destinataire avant la fourniture des données ;~~

~~4° l'envoi et la réception de données sont sécurisés par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données ;~~

~~5° toute modification des données nécessaire pour l'envoi ou la réception de celles-ci est clairement signalée à l'expéditeur et au destinataire des données ;~~

~~6° la date et l'heure d'envoi, de réception et toute modification des données sont indiquées par un horodatage électronique qualifié.~~

~~Dans le cas où les données sont transférées entre deux prestataires de services de confiance qualifiés ou plus, les exigences fixées aux chiffres 1° à 6° s'appliquent à tous les prestataires de services de confiance qualifiés.~~

Dans le cas où le destinataire n'est pas un professionnel, celui-ci doit avoir exprimé à l'expéditeur son consentement à recevoir des envois recommandés électroniques. Le prestataire peut proposer que le contenu de l'envoi soit imprimé sur papier puis acheminé au destinataire dans les conditions fixées au livre 1er du Code des postes et des communications électroniques français rendu applicable à Monaco par l'article 2 de l'ordonnance n° 3042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques, signée à Paris le 18 mai 1963.

Un arrêté ministériel fixe les modalités d'application du présent article, notamment :

1° Les exigences requises en matière :

a) d'identification de l'expéditeur et du destinataire ;

b) de preuve du dépôt par l'expéditeur des données et du moment de ce dépôt ;

c) de preuve de la réception par le destinataire ou son mandataire des données transmises et du moment de cette réception ;

d) d'intégrité des données transmises ;

e) de remise, le cas échéant, de l'envoi recommandé électronique imprimé sur papier ;

2° Les informations que le prestataire d'un envoi recommandé électronique doit porter à la connaissance du destinataire ;

3° Le montant de l'indemnité forfaitaire due par le prestataire dont la responsabilité est engagée, en cas de retard dans la réception, de perte, extraction, altération ou modification frauduleuse des données transmises lors de la prestation. ».

De plus, il a été ajouté un article 12-1 nouveau dans le projet de loi, rédigé comme suit :

Article 12-1
(amendement d'ajout)

Il est inséré un article 28-2 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'envoi recommandé électronique qualifié est équivalent à l'envoi par lettre recommandée. Les données envoyées et reçues au moyen d'un service d'envoi recommandé électronique qualifié bénéficient d'une présomption jusqu'à preuve contraire quant à l'intégrité des données, à l'envoi de ces données par l'expéditeur identifié, et à leur réception par le destinataire identifié, et à l'exactitude de la date et l'heure de l'envoi et de la réception indiquées par le service d'envoi recommandé électronique qualifié dès lors que ledit service satisfait aux exigences suivantes :

- 1° ils sont fournis par un ou plusieurs prestataires de services de confiance qualifiés ;*
- 2° ils garantissent l'identification de l'expéditeur avec un degré de confiance élevé ;*
- 3° ils garantissent l'identification du destinataire avant la fourniture des données ;*
- 4° l'envoi et la réception de données sont sécurisés par une signature électronique avancée ou par un cachet électronique avancé d'un prestataire de services de confiance qualifié, de manière à exclure toute possibilité de modification indétectable des données ;*
- 5° toute modification des données nécessaire pour l'envoi ou la réception de celles-ci est clairement signalée à l'expéditeur et au destinataire des données ;*
- 6° la date et l'heure d'envoi, de réception et toute modification des données sont indiquées par un horodatage électronique qualifié.*

Dans le cas où les données sont transférées entre deux prestataires de services de confiance qualifiés ou plus, les exigences fixées aux chiffres 1° à 6° s'appliquent à tous les prestataires de services de confiance qualifiés. ».



Désireux de renforcer la protection du secret des correspondances électroniques privées, les membres de la Commission ont inséré deux amendements d'ajout, à la suite de l'article 19 du projet de loi, qui soumet audit secret, notamment, les opérateurs de communications électroniques et leur personnel.

Le premier de ces amendements (article 19-1 nouveau) vise à réprimer un ensemble d'agissements frauduleux impliquant des appareils ou dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations de captation de communications électroniques.

Quant au second (article 19-2 nouveau), il soumet à un régime d'autorisation plusieurs actes concernant des appareils ou des dispositifs matériels et logiciels, de nature à permettre l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement des correspondances émises, transmises ou reçues sur des réseaux de communications électroniques.

Sont par conséquent insérés dans le projet de loi, les articles 19-1 et 19-2 nouveaux, rédigés comme suit :

Article 19-1
(amendement d'ajout)

Il est inséré au sein du Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, sur l'économie numérique, modifiée, un article 28-8 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, frauduleusement, de produire, importer, détenir, offrir, céder, diffuser, obtenir en vue d'utiliser ou de mettre à disposition, des appareils ou dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations de captation de communications électroniques. ».

Article 19-2
(amendement d'ajout)

Il est inséré au sein du Titre IV de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, sur l'économie numérique, modifiée, un article 28-9 rédigé comme suit :

« L'acquisition la détention, la fabrication, l'importation, l'exposition, l'offre, la location ou la vente de tout appareil ou dispositif matériels et logiciels, de nature à permettre l'interception, l'écoute, l'analyse, la retransmission, l'enregistrement ou le traitement de correspondances émises, transmises ou reçues sur des réseaux de communications électroniques, opérations pouvant constituer l'infraction prévue par les articles 343, 344, 389-1 à 389-5 du Code pénal, figurant sur une liste établie par arrêté ministériel est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat dans les conditions définies par ordonnance souveraine ».



Dans la mesure où le projet de loi introduit, en droit monégasque, les notions de services de confiance et de prestataires de services de confiance, il modifie, par son article 22 (anciennement 23), l'intitulé du Titre V de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, afin qu'il y soit fait mention « *De la sécurité, des services de confiance et de leurs prestataires* ».

Ainsi, ce Titre V comprend la liste indicative des prestations de services de confiance disponibles, ainsi que les dispositions relatives à la responsabilité des prestataires de services de confiance. Il contient, en outre, les dispositions encadrant l'usage des moyens de cryptologie et la fourniture de prestations de cryptologie.

Or, ces dernières prestations ne sont pas des prestations de services de confiance au sens du Règlement eIDAS. Aussi, la Commission a estimé préférable que le Titre V de la loi soit exclusivement consacré aux moyens de cryptologie et aux prestations y afférentes. Elle a donc amendé l'article 22 du projet de loi (anciennement 23), afin que le Titre V de la loi traite « *Des moyens de cryptologie* ».

De plus, pour que le Titre V de la loi ainsi renommé comprenne effectivement l'ensemble des dispositions relatives aux moyens de cryptologie, la Commission a effectué deux amendements d'ajout en insérant les articles 23-1 et 23-2 nouveaux dans le projet de loi.

Ces amendements d'ajout déplacent, au sein des **articles 37-1 et 37-2 nouveaux de la loi**, les dispositions des articles 42 et 43 du texte en vigueur, lesquelles précisent les sanctions encourues par le prestataire qui ne respecterait pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de son article 36.

Votre Rapporteur précise que, si l'article 42 de la loi en vigueur a été simplement déplacé dans un nouvel article, tel n'est pas le cas de son article 43. En effet, tenant compte des termes de l'article 29 du projet de loi (anciennement 30), qui complètent l'article 43 de la loi, la Commission y a introduit un alinéa supplémentaire. De plus, son quatrième alinéa a été supprimé, dans la mesure où, du fait des modifications apportées à l'article 39 de la loi précitée par l'article 25 du projet de loi (anciennement 26), la sanction qu'il mentionne se trouve privée de fondement.

Enfin, les articles 42 et 43 de la loi ayant été déplacés au sein d'autres articles de la loi, la Commission a décidé de les abroger, d'une part, en insérant un article 28-1 nouveau dans le projet de loi et, d'autre part, en amendant son article 29 (anciennement 30).

Ainsi, les articles 22 (anciennement 23), 28 (anciennement 29) et 29 (anciennement 30) du projet de loi ont été modifiés de la manière suivante :

Article ~~23~~22
(texte amendé)

Le Titre V de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est modifié comme suit :

~~« Des moyens de cryptologie la sécurité, des services de confiance et de leurs prestataires ».~~

Article ~~29~~28
(texte amendé)

A l'article 14-3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, ~~et à l'article 43 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée,~~ le terme « confiance » est substitué aux termes « certification électronique ».

Article ~~30~~29
(texte amendé)

L'article 43 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.

~~Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :~~

~~« Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable prévue au quatrième alinéa de l'article 26 est puni de deux ans d'emprisonnement et l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. »~~

De plus, ont été insérés dans le projet de loi, les articles 23-1, 23-2 et 28-1 nouveaux, rédigés comme suit :

Article 23-1
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 37 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 37-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'un fournisseur de moyens de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti en application de l'article 36, le Ministre d'État peut prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptologie concerné, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire de la Principauté. Elle emporte en outre pour le fournisseur l'obligation de procéder au retrait :

a) auprès des diffuseurs commerciaux, des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite ;

b) des matériels constituant des moyens de cryptologie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

Le moyen de cryptologie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites, dans les conditions prévues à l'article 36. ».

Article 23-2
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 37-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 37-2 rédigé comme suit :

« Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 36 en cas de fourniture, de transfert depuis ou vers un autre territoire que celui de la Principauté, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Ministre d'État prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration ou d'autorisation préalable prévue au quatrième alinéa de l'article 36 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de vendre ou de louer un moyen de cryptologie ayant fait l'objet d'une interdiction administrative de mise en circulation en application de l'article 37-1

est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le fait de fournir des prestations de cryptologie visant à assurer des fonctions de confidentialité sans avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 37 est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

a) l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés, et d'utiliser des cartes de paiement ;

b) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

c) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

d) la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

e) l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics.

Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions visées au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

a) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal ;

b) les peines mentionnées à l'article 29-4 du Code pénal. ».

Article 28-1
(amendement d'ajout)

L'article 42 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, est abrogé.



Consciente de l'importance que revêt l'usage des services de confiance dans l'essor de l'économie numérique, la Commission a porté une attention particulière aux services de confiance tels que définis à l'article 2 du projet de loi et énumérés à son article 24 (anciennement 25).

A cette occasion, elle s'est réjouie que le projet de loi retienne une définition extensive des services de confiance, en ce qu'il ne vise pas seulement les trois catégories de services de confiance mentionnées dans le Règlement eIDAS, à savoir ceux qui consistent en :

- la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ;
- la création, la vérification et la validation de certificats pour l'authentification de site Internet ;
- la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services.

Il consacre, de surcroît, deux autres catégories de services de confiance qui ont respectivement pour objet :

- l'identification numérique ou l'authentification ;
- la conservation et la gestion de données au moyen de coffre-fort numérique ou d'un système d'archivage électronique.

En premier lieu, les membres de la Commission ont souhaité appréhender ces services de confiance dans leur ensemble. Ainsi, soucieux de favoriser l'utilisation des services de confiance, et en particulier des services de confiance qualifiés, les membres de la Commission ont prévu que l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établisse et tienne à jour une liste des prestataires de services de confiance qualifiés, ainsi que des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent. Ils ont, pour cela, inséré un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 24 du projet de loi (anciennement 25).

En deuxième lieu, les élus ont précisé le contenu de certains des services de confiance visés à l'article 24 du projet de loi (anciennement 25), qui sont en outre mentionnés dans le Règlement eIDAS. Ils ont, en effet, inclus dans la liste des définitions de l'article 2 du projet de loi celles relatives, d'une part, aux services d'horodatage et d'horodatage qualifié, et, d'autre part, au service d'authentification de site Internet et de son pendant qualifié.

En troisième lieu, la Commission s'est intéressée aux services de confiance consacrés par le projet de loi qui ne figurent pas dans le Règlement eIDAS.

Ainsi, elle a, tout d'abord, ajouté à l'article 2 du projet de loi les définitions, d'une part, du service d'authentification et d'authentification qualifié et des certificats correspondants et, d'autre part, du service de coffre-fort numérique qualifié.

Les élus ont, ensuite, estimé que l'archivage électronique constituait un service de confiance à part entière, plutôt qu'un service complémentaire, qui consiste en la conservation de données électroniques ou de documents numérisés, et non de documents papiers. En conséquence, ils ont modifié la définition du service d'archivage électronique à l'article 2 du projet de loi.

De surcroît, un amendement d'ajout a été réalisé (article 30-1 nouveau du projet de loi) en vue d'insérer un article 46 dans la loi, comportant trois alinéas prévoyant que :

- l'admission et la recevabilité d'un document archivé électroniquement comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif qu'il se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'archivage électronique qualifié ;
- l'obligation de conservation de données ou de documents est présumée satisfaite en cas de recours à un service d'archivage électronique qualifié ;
- les données conservées au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié sont présumées avoir été conservées de manière à les préserver de toute modification ou altération, nonobstant des modifications relatives à leur support ou à leur forme.

Enfin, la Commission a apporté plusieurs modifications à l'article 31 du projet de loi (anciennement 32), qui précise l'objet du service de coffre-fort numérique.

Pour une meilleure compréhension du texte, les élus ont procédé à la réécriture du chiffre 4, afin que celui-ci vise exclusivement la garantie d'accès exclusif aux « *données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur* ». Pour ce faire, les chiffres 5 et 6 nouveaux ont été introduits, lesquels traitent respectivement de la garantie d'accès exclusif des tiers explicitement autorisés par l'utilisateur et de celle du prestataire de service de confiance, lorsque celui-ci entend mettre en œuvre un traitement des données stockées. Dans ce cas il devra recueillir l'accord exprès de l'utilisateur « *dans le respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel* ».

Par cette référence aux données à caractère personnel, le Gouvernement souhaite ainsi anticiper le dépôt d'un projet de loi visant à réformer la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, à l'aune, notamment, des dispositions du Règlement Général de Protection des Données. A cet égard, votre Rapporteur indique que, bien que la Commission n'ait pas remis ce choix en question, elle a néanmoins considéré que, pour éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation, la notion de donnée personnelle ou à caractère personnel devait faire l'objet d'une définition particulière au sein de l'article 2 du projet de loi.

En outre, les membres de la Commission ont précisé que la qualification du service de coffre-fort numérique dépend d'un référentiel fixé par arrêté ministériel.

Par ailleurs, la Commission a indiqué que la sanction mentionnée au dernier alinéa de l'article 31 du projet de loi (anciennement 32) concerne le fournisseur qui se prévaudrait d'une offre de service de coffre-fort numérique « *qui ne présente pas les caractéristiques visées* » au présent article.

En dernier lieu, dans le prolongement de la démarche initiée par les rédacteurs du projet de loi, la Commission a entendu reconnaître l'existence d'un nouveau service de confiance.

La Commission a, en effet, souhaité que le *service de numérisation de documents* fasse partie des services de confiance visés par la loi, après que ses membres aient constaté, à l'occasion de la modification de la définition du service d'archivage numérique, que la numérisation de documents et l'archivage électronique ne sont pas régis par les mêmes normes techniques. Dès lors, ils ont estimé que la numérisation, c'est-à-dire la « *la création d'une copie fiable d'un document analogique dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée* » devait être l'objet d'un service de confiance, éventuellement qualifié, proposé par un prestataire de confiance bénéficiant ou non d'une qualification. Aussi, les définitions de la numérisation et du service de confiance correspondant, qualifié et non qualifié, ont-elles été insérées à l'article 2 du projet de loi. La numérisation de document a, quant à elle, été mentionnée à l'article 24 du projet de loi (anciennement 25).

L'article 1181 du Code civil, tel qu'il est modifié par l'article 15 du projet de loi (anciennement 16) indique ce qu'est une copie fiable. A cet égard, votre Rapporteur souligne que la Commission a amendé ce texte, afin que celui-ci prévoie qu'« *est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction du contenu du document dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par ordonnance souveraine* ». Elle a ainsi supprimé la référence au caractère « *stable* » de la copie fiable, qui figurait dans son deuxième alinéa.

Les articles 2, 24 (anciennement 25), 31 (anciennement 32) du projet de loi ont donc été modifiés de la manière suivante :

Article 2
(texte amendé)

« Au sens de la présente loi on entend par :

[...]

- « **archivage électronique** », ensemble des actions, outils et méthodes mises en œuvre pour conserver à court, moyen ou long terme des **données sous forme numérique dans des conditions de fiabilité qui assurent l'intégrité des données conservées** ~~informations~~ dans le but de les exploiter ultérieurement ;

[...]

- « **certificat d'authentification** », une attestation qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;

- « **certificat d'authentification qualifié** », un certificat d'authentification qui est délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

[...]

- « **donnée à caractère personnel ou donnée personnelle** », information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **personne concernée** »). Est réputée être une « **personne physique identifiable** » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. ;

[...]

- « **numérisation** », la création d'une copie fiable d'un document analogique dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée ;

[...]

- « **service d'archivage électronique** », un service ~~complémentaire~~ de confiance qui consiste en la conservation de données électroniques ou de documents ~~numérisés, et qui est fourni par un prestataire de service de confiance~~ ~~numérisés~~ ;

- « **service d'archivage électronique qualifié** », un service d'archivage électronique ~~fourni par un prestataire de services de confiance qualifié~~ qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « **service d'authentification** », un service de confiance qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;

- « **service d'authentification qualifié** », un service d'authentification qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « **service d'authentification de site Internet** », un service de confiance qui permet au visiteur d'un site Internet de s'assurer que celui-ci est tenu par une entité véritable et légitime ;

- « **service d'authentification de site Internet qualifié** », un service d'authentification de site Internet qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

[...]

- « *service de coffre-fort numérique* », un **service de confiance** respectant les exigences figurant à l'article ~~4547~~ de la loi ;
- « *service de coffre-fort numérique qualifié* », un **service de coffre-fort numérique bénéficiant d'une qualification établie selon un référentiel fixé par arrêté ministériel** ;
- « *service de confiance* », ~~un service de confiance est~~ un **service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste** :
 - en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats électroniques ; ou
 - en une identification numérique ou une authentification ;
 - en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet ; ou
 - en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats électroniques relatifs à ces services ;
 - **en la numérisation de documents** ;
 - en la conservation et la gestion de données, **documents ou actifs numériques au moyen d'archivage électronique, de coffre-fort numérique ou d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé** ;
 - **en un dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique partagé** ;

[...]

- « *service d'horodatage électronique* », un **service de confiance qui permet de conférer une date certaine à des données sous forme électronique** ;
- « *service d'horodatage électronique qualifié* », un **service d'horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel** ;
- « *service de numérisation* », un **service de confiance qui consiste en la réalisation de copie fiable d'un document dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée** ;
- « *service de numérisation qualifié* », un **service numérisation qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel** ;

Article ~~2524~~
(texte amendé)

Il est inséré, après l'article 38 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 38-1 rédigé comme suit :

« La sécurité des informations échangées par voie électronique est assurée par des personnes, physiques ou morales, fournissant des services dits « de confiance » tendant à la mise en œuvre de produits y contribuant, dénommées « prestataires de services de confiance ».

Les différentes catégories de services de confiance peuvent consister notamment en :

- la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ;
- l'identification numérique ou l'authentification ;
- la création, la vérification et la validation de certificats pour l'authentification de site internet ;
- la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services ;
- **la numérisation de documents ;**
- la conservation et la gestion de données, **documents ou actifs numériques** au moyen **d'un service d'archivage électronique, ou d'un service de coffre-fort numérique** ou d'un **service d'enregistrement numérique sur un registre partagé** ~~système d'archivage électronique ;~~
- **le dépôt d'actifs numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;**

~~Les différentes catégories de prestataires de services de confiance peuvent donc être corrélativement, sans que cette liste soit exhaustive, des prestataires de services de certification électronique, d'horodatage électronique et d'audit de la sécurité des systèmes d'information.~~

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit et tient à jour une liste des prestataires de service de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent. ».

**Article ~~3231~~
(texte amendé)**

Il est ajouté un article **4546** à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique rédigé comme suit :

« Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

- 1° la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données, ~~ou~~ documents électroniques **ou d'actifs numériques** dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;

- 2° la traçabilité des opérations réalisées sur ces **données, ces documents ou données ou ces actifs numériques** et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;
- 3° l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique adapté aux enjeux de sécurité du service ;
- 4° de garantir l'accès exclusif aux ~~documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces documents et ;~~
- 5° de garantir l'accès exclusif aux **données ou documents électroniques ou aux actifs numériques aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données, à ces documents ou à ces actifs numériques ;**
- 6° de garantir l'accès aux **données ou documents électroniques ou aux actifs numériques et, le cas échéant,** au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces ~~documents ou données, documents ou actifs numériques~~ au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la ~~réglementation~~ **législation** relative à la protection des données à caractère personnel ;
- 57° de donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer, **soit** les documents et les données stockées dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système d'information, sauf dans le cas des documents **et données** initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, **soit les actifs numériques déposés.**

~~La fourniture d'un service de coffre-fort numérique est considérée comme un service de confiance entendu au sens de la présente loi.~~

Ce service de coffre-fort numérique peut bénéficier d'une qualification établie selon un référentiel **fixé par arrêté ministériel** ~~proposé~~ **réalisé par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.**

~~Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa qualification par l'Etat sont fixées par arrêté ministériel.~~

Le fait, pour un fournisseur ~~de se prévaloir prévalant~~ d'une offre de service de coffre-fort numérique **qui ne présente pas les caractéristiques visées, de ne pas respecter les obligations prévues** aux chiffres 1° à 57° du présent article est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté au quadruple et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

En outre, ont été insérés dans le projet de loi, les articles 23-2 et 30-1 nouveaux, rédigés comme suit :

Article 23-3
(amendement d'ajout)

Il est ajouté un Titre VI à la suite de l'article 38 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Titre VI

De la sécurité, des services de confiance et de leurs prestataires. ».

Article 30-1
(amendement d'ajout)

Il est ajouté un article 45 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« L'admission et la recevabilité d'un document archivé de façon électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusées au seul motif que cet archivage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'archivage électronique qualifié.

Lorsqu'une obligation de conservation de données ou de documents est imposée par un texte légal ou réglementaire, cette obligation est présumée satisfaite par le recours à un service d'archivage électronique qualifié dont les exigences sont fixées par arrêté ministériel.

Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, les données électroniques conservées au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié sont présumées avoir été conservées de manière à les préserver de toute modification ou altération nonobstant des modifications relatives à leur support ou leur format électronique. ».



Souscrivant à l'idée exprimée par l'exposé des motifs du projet de loi n° 995 relative à la technologie *blockchain*, selon laquelle « *ses utilisations peuvent être diverses* » et son potentiel d'utilisation « *considérable* », les membres de la Commission ont considéré que son usage ne devait pas se limiter aux seules levées de fonds sous forme d'actifs numériques.

Aussi, ils ont souhaité que le « *dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* », terminologie retenue en l'espèce pour inclure la *blockchain*, serve de support à deux types de services de confiance, à savoir :

- un *service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé*, permettant la conservation et la gestion de données et documents numériques, ainsi que d'actifs numériques ;
- un *service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé*, grâce auquel il est possible de conserver des actifs numériques et, le cas échéant d'exécuter les protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés.

Ces deux nouveaux services de confiance ont donc été définis aux articles 2, 32 (anciennement 33) et 32-1 du projet de loi et mentionnés à son article 24 (anciennement 25).

De plus, pour donner son plein effet à ce nouveau *service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé*, les élus ont repris les termes des articles 2 et 3 du projet de loi n° 995 relative à la technologie *blockchain* fixant le régime probatoire auquel sont soumises les informations enregistrées dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. Pour ce faire, ils ont inséré les **articles 28-5 et 28-6 nouveaux** dans la loi n° 1.383 susmentionnée grâce à deux amendements d'ajout (articles 14-1 et 14-2 nouveaux du projet de loi).

Par ailleurs, la Commission a précisé à l'article 2 du projet de loi ce que recouvre la notion d'« *actif numérique* ». Elle y a, en effet, indiqué qu'il s'agit d'un bien ou d'un droit de nature patrimoniale existant sous une forme comprenant, notamment, les actifs financiers virtuels et les jetons et a défini chacun d'eux au sein de cet article. Elle y a également repris la définition du « *protocole contractuel numérique* » qui figure dans le projet de loi n° 995 précité. En revanche, les définitions des notions de « *clé privée* » et de « *clé publique* » ne sont pas celles mentionnées dans ce projet de loi. Elles sont davantage inspirées des termes du Référentiel Général de Sécurité de la Principauté de Monaco sur l'identification électronique, qui énonce les règles applicables aux systèmes d'information et les services de confiance pour les transactions électroniques, annexé à l'Arrêté Ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017.

Enfin, les membres de la Commission ont estimé que les actifs numériques devaient également pouvoir être stockés dans un coffre-fort numérique. L'article 31 du projet de loi (anciennement 32) a donc été modifié en conséquence.

Les articles 2, 24 (anciennement 25), 31 (anciennement 32) et 32 (anciennement 33) du projet de loi ont donc été modifiés de la manière suivante :

Article 2
(texte amendé)

« Au sens de la présente loi on entend par :

- « **actif numérique** », bien ou droit de nature patrimoniale existant sous une forme numérique. Les actifs numériques comprennent notamment les actifs financiers virtuels et les jetons ;

- « **actif financier virtuel** », représentation d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par l'Etat, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par les personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ;

[...]

- « **clé privée** », partie secrète d'une paire indissociable d'éléments cryptographiques, permettant à son titulaire de signer un message ou un document électronique notamment dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. La clé privée permet également au titulaire de prendre connaissance d'un message ou d'un document électronique chiffré à son attention avec sa clé publique correspondante. La clé privée n'est jamais révélée par son titulaire ;

- « **clé publique** », partie publique d'une paire indissociable d'éléments cryptographiques, communiquée aux tiers par son titulaire, permettant de vérifier la validité de la signature électronique qu'il a apposée sur un message ou un document électronique notamment dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. La clé publique permet également aux tiers de chiffrer un message ou un document pour un destinataire qui possède la clé privée correspondante ;

[...]

- « **dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé** », un dispositif d'enregistrement numérique permettant de garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations ;

[...]

- « **jeton** », un bien incorporel représentant sous un format numérique, un ou plusieurs droits, biens ou services, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre

partagé et qui, lors de son émission ou de sa souscription, revêt la nature juridique dudit droit, bien ou service ;

[...]

- *« protocole contractuel numérique », un programme informatique utilisant un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et permettant d'exécuter automatiquement une série d'actions prédéterminées lorsque les conditions prédéfinies dans le programme sont réunies ;*

[...]

- *« service de confiance », ~~un service de confiance est~~ un service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste :*

- *en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats électroniques ; ou*
- *en une identification numérique ou une authentification ;*
- *en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet ; ou*
- *en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats électroniques relatifs à ces services ;*
- *en la numérisation de documents ;*
- *en la conservation et la gestion de données, documents ou actifs numériques au moyen d'archivage électronique, de coffre-fort numérique ou d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;*
- *en un dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique partagé ;*
 - *« service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un service de confiance qui consiste en la conservation d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et, le cas échéant, en l'exécution de protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés ;*
 - *« service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », un service de confiance qui consiste en la conservation d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;*
 - *« service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un service de confiance qui permet de garantir, grâce à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un*

registre partagé, la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations effectuées ;

- « service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », un service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

Article ~~35~~24
(texte amendé)

Il est inséré, après l'article 38 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 38-1 rédigé comme suit :

« La sécurité des informations échangées par voie électronique est assurée par des personnes, physiques ou morales, fournissant des services dits « de confiance » tendant à la mise en œuvre de produits y contribuant, dénommées « prestataires de services de confiance ».

Les différentes catégories de services de confiance peuvent consister notamment en :

- la création, la vérification et la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services ;*
- l'identification numérique ou l'authentification ;*
- la création, la vérification et la validation de certificats pour l'authentification de site internet ;*
- la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou de certificats relatifs à ces services ;*
- la numérisation de documents ;*
- la conservation et la gestion de données, documents ou actifs numériques au moyen d'un service d'archivage électronique, ou d'un service de coffre-fort numérique ou d'un service d'enregistrement numérique sur un registre partagé système d'archivage électronique ;*
- le dépôt d'actifs numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;*

~~*Les différentes catégories de prestataires de services de confiance peuvent donc être corrélativement, sans que cette liste soit exhaustive, des prestataires de services de certification électronique, d'horodatage électronique et d'audit de la sécurité des systèmes d'information.*~~

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit et tient à jour une liste des prestataires de service de confiance qualifiés et des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent. ».

Article 3231
(texte amendé)

Il est ajouté un article ~~4546~~ à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique rédigé comme suit :

« Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

- 1° la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données, ~~ou documents électroniques~~ **ou d'actifs numériques** dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;
- 2° la traçabilité des opérations réalisées sur ces **données, ces documents** ~~ou données~~ **ou ces actifs numériques** et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;
- 3° l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique adapté aux enjeux de sécurité du service ;
- 4° de garantir l'accès exclusif aux ~~documents électroniques, données~~ de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, ~~aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces documents et ;~~
- 5° de garantir l'accès exclusif aux **données ou documents électroniques ou aux actifs numériques** aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces données, à ces documents ou à ces actifs numériques ;
- 6° de garantir l'accès aux **données ou documents électroniques ou aux actifs numériques** ~~et, le cas échéant,~~ au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces ~~documents ou données,~~ **documents ou actifs numériques** au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la ~~réglementation~~ **législation** relative à la protection des données à caractère personnel ;
- 57° de donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer, **soit** les documents et les données stockées dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système d'information, ~~sauf dans le cas des documents et données~~ **et données** initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, **soit les actifs numériques déposés.**

~~La fourniture d'un service de coffre-fort numérique est considérée comme un service de confiance entendu au sens de la présente loi.~~

Ce service de coffre-fort numérique peut bénéficier d'une qualification établie selon un référentiel **fixé par arrêté ministériel** ~~proposé réalisé par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.~~

~~Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et de sa qualification par l'Etat sont fixées par arrêté ministériel.~~

~~Le fait, pour un fournisseur de se prévaloir prévalant d'une offre de service de coffre-fort numérique qui ne présente pas les caractéristiques visées, de ne pas respecter les obligations prévues aux chiffres 1° à 57° du présent article est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté au quadruple et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. ».~~

Article ~~3332~~
(texte amendé)

~~Il est ajouté un article 456 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :~~

~~« L'admission et la recevabilité d'un document archivé de façon électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cet archivage se présente sous une forme électronique ou qu'il ne satisfait pas aux exigences du service d'archivage électronique qualifié.~~

~~Lorsqu'une obligation de conservation de données ou de documents est imposée par un texte légal ou réglementaire, cette obligation est présumée satisfaite par le recours à un service d'archivage électronique qualifié dont les exigences sont fixées par arrêté ministériel.~~

~~Sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires particulières, les données électroniques conservées au moyen d'un service d'archivage électronique qualifié sont présumées avoir été conservées de manière à les préserver de toute modification ou altération nonobstant des modifications relatives à leur support ou leur format électronique. ».~~

Il est ajouté un article 47 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Le service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé doit garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations effectuées par l'intermédiaire d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé.

Ce service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé peut bénéficier d'une qualification selon un référentiel réalisé par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique. ».

En outre, ont été insérés dans le projet de loi, les articles 14-1, 14-2et 32-1 nouveaux, rédigés comme suit :

Article 14-1
(amendement d'ajout)

Il est inséré un article 28-5 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Toute information enregistrée dans un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé vaut présomption simple de son existence, de son contenu et de sa date, jusqu'à preuve contraire sous réserve du respect des exigences fixées par ordonnance souveraine. ».

Article 14-2
(amendement d'ajout)

Il est inséré un article 28-6 au Titre III de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Toute action réalisée au sein d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé au moyen d'une clé privée, vérifiée par la clé publique correspondante, est présumée l'avoir été par le titulaire de ladite clé privée jusqu'à preuve du contraire. ».

Article 32-1
(amendement d'ajout)

Il est ajouté un article 48 à la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique rédigé comme suit :

« Un service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé est un service qui a pour objet la conservation des actifs numériques et, le cas échéant, l'exécution de protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés. ».



La Commission a entendu, à travers un ensemble d'amendements, expliciter dans la loi, les divers aspects du régime de responsabilité auquel sont soumis les prestataires qui les fournissent.

Deux amendements de la Commission ont été consacrés aux obligations incombant à l'ensemble des prestataires de services de confiance, qualifiés comme non qualifiés.

La Commission a, en effet, modifié les termes de l'article 25 du projet de loi (anciennement 26) afin d'y indiquer que les prestataires de services de confiance *« doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la*

sécurité des services de confiance qu'ils fournissent » et d'y préciser, de surcroît, que « ces mesures de sécurité garantissent que le niveau de sécurité est proportionné au degré du risque au regard des évolutions techniques les plus récentes ».

De plus, compte tenu de la sensibilité des services de confiance, les élus ont inséré un article 25-1 nouveau dans le projet de loi, prévoyant que les prestataires doivent informer, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance :

- l'AMSN, de toute atteinte à la sécurité ou de toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ;
- la CCIN, de toute atteinte aux données à caractère personnel qui y sont conservées ;
- la personne physique ou morale à qui le service a été fourni, de toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité susceptible de lui porter préjudice.

Ainsi, la Commission a modifié l'article 25 du projet de loi (anciennement 26) de la manière suivante et a introduit, en outre, un article 25-1 nouveau rédigé comme suit :

Article ~~26~~25
(texte amendé)

L'article 39 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prestataires de services de confiance doivent prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance qu'ils fournissent. Ces mesures garantissent que le niveau de sécurité est proportionné au degré du risque au regard des évolutions technologiques les plus récentes. ~~pouvant notamment consister en l'obtention d'une qualification attestant de leur conformité à un niveau de sécurité défini par le référentiel général de sécurité publié par arrêté ministériel.~~ ».

Article 25-1
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 39-1 rédigé comme suit :

« Les prestataires de services de confiance notifient à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni.

Les prestataires de services de confiance notifient à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, toute atteinte aux données à caractère personnel qui y sont conservées.

Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible de porter préjudice à une personne physique ou morale à laquelle le service de confiance a été fourni, le prestataire de services de confiance notifie également à la personne physique ou morale, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures, l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité. ».



Souhaitant expliciter la transition entre le statut de « non qualifié » à « qualifié » du prestataire de services de confiance, la Commission a inséré un article 26-1 nouveau dans le projet de loi, dans lequel elle souligne qu'il appartient au prestataire de service de confiance sans statut qualifié, qui entend proposer des services de confiance qualifiés, d'obtenir, auprès de l'AMSN, une qualification attestant du fait qu'il se conforme à des référentiels de sécurité et de fiabilité spécifiques.

Est donc inséré dans le projet de loi, un article 26-1 nouveau ainsi rédigé :

Article 26-1
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 40-1 rédigé comme suit :

« Les prestataires de services de confiance sans statut qualifié qui ont l'intention d'offrir des services de confiance qualifiés doivent obtenir auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique une qualification attestant de leur conformité à un niveau de sécurité défini par ordonnance souveraine. ».



La Commission a effectué six amendements d'ajout en vue de préciser les obligations incombant aux prestataires de services de confiance qualifiés.

Un premier amendement d'ajout (article 26-2 nouveau du projet de loi) indique, qu'avant d'établir une relation contractuelle, le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer, toute personne désireuse d'utiliser l'un des services qualifiés qu'il propose, « *des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation* ».

Un deuxième amendement d'ajout (article 27-1 nouveau du projet de loi) a été réalisé, afin de préciser les obligations incombant aux prestataires de service de confiance qualifiés s'agissant, d'une part, de la formation de leurs personnels et des sous-traitants auxquels ils sont susceptibles de faire appel et, d'autre part, de la fiabilité des systèmes et des produits qu'ils utilisent.

Un troisième amendement d'ajout a été effectué dans le but d'indiquer que le prestataire de service de confiance qualifié est évalué de façon périodique et ainsi de souligner incidemment, qu'à cette occasion, la qualification qui lui a été délivrée est susceptible d'être remise en question. Pour ce faire, la Commission a en effet déplacé le troisième alinéa de l'article 27 du projet de loi (anciennement 28) dans un article 27-2 nouveau et en a également modifié les termes pour que la périodicité de l'évaluation soit fixée par arrêté ministériel.

Aux fins de faciliter le contrôle de l'activité des prestataires de services de confiance, la Commission a, par un quatrième amendement d'ajout (article 27-3 nouveau du projet de loi), prévu que lesdits prestataires devaient, lorsqu'ils délivrent des certificats qualifiés, établir et tenir à jour une base de données relatives à ces certificats.

Par ailleurs les membres de la Commission ont, grâce à un cinquième amendement d'ajout, déplacé les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 27 du projet de loi (anciennement 28) au sein d'un article 27-4 nouveau, afin de traiter dans un article spécifique :

- de la procédure qui doit être observée par le prestataire de service de confiance qualifié, lorsque celui-ci décide de révoquer l'un des certificats qualifiés qu'il fournit ;
- de l'information, relative à la validité ou au statut de révocation des certificats qualifiés, que le prestataire de service de confiance qualifié doit fournir aux personnes qui font usage desdits certificats;
- de l'obligation, pour le prestataire de service de confiance qualifié, de disposer d'une garantie financière suffisante ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Enfin, un sixième et dernier amendement d'ajout de la Commission (article 27-5 nouveau du projet de loi) vise à encadrer la cessation d'activité du prestataire de service de confiance qualifié. D'une part, celui-ci doit informer l'AMSN de son intention de cesser ses activités. D'autre part, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et d'assurer la continuité du service, ledit prestataire doit enregistrer et maintenir accessibles pour une durée appropriée, y compris après que ses activités ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données qu'il a délivrées et reçues. Il doit, pour cela, mettre en place un plan actualisé d'arrêt d'activité.

Ainsi, l'article 27 (anciennement 28) du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

Article ~~28~~27
(**texte amendé**)

Il est inséré un article 40-~~43~~ au Titre V de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié délivre un certificat qualifié pour un service de confiance, il vérifie, par des moyens appropriés et conformément au droit monégasque, l'identité et, le cas échéant, tous les attributs spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat qualifié.

Les informations visées au premier alinéa sont vérifiées par le prestataire de services de confiance qualifié directement ou en ayant recours à un tiers conformément au droit monégasque :

- a) par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale ; ou
- b) à distance, à l'aide d'un moyen d'identification électronique répondant au niveau d'exigence élevé conforme aux exigences de la législation monégasque et délivré avant le certificat qualifié ;
- c) au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié ou d'un cachet électronique qualifié délivré conformément au point a) ou b) ; ou
- d) à l'aide d'autres méthodes d'identification reconnues au niveau monégasque qui fournissent une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne. La garantie équivalente est confirmée par un organisme d'évaluation désigné par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

~~Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés est évalué conformément aux exigences fixées par arrêté ministériel.~~

~~Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié, qui délivre des certificats qualifiés, décide de révoquer un certificat, il enregistre cette révocation dans sa base de données relative aux certificats et publie le statut de révocation du certificat en temps utile, et en tout état de cause dans les vingt quatre heures suivant la réception de la demande. Cette révocation devient effective immédiatement dès sa publication.~~

~~En ce qui concerne le quatrième alinéa, les prestataires de services de confiance qualifiés qui délivrent des certificats qualifiés fournissent à toute partie utilisatrice des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés qu'ils ont délivrés. Ces informations sont disponibles, au moins par certificat, à tout moment et au delà de la période de validité du certificat, sous une forme automatisée qui est fiable, gratuite et efficace.~~

~~Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux services de confiance qualifiés qu'ils délivrent ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. »~~

En outre, ont été insérés dans le projet de loi, les articles 26-2 et 27-1 à 27-5 nouveaux, rédigés comme suit :

Article 26-2
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 40-2 rédigé comme suit :

« Avant d'établir une relation contractuelle, un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés informe, de

manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation. ».

Article 27-1
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-3 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 40-4 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés emploie du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires et qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel.

Il utilise des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et assure la sécurité technique et la fiabilité des processus qu'ils prennent en charge et prend des mesures appropriées contre la falsification et le vol de données. ».

Article 27-2
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-4 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 40-5 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés est évalué conformément aux exigences et selon une périodicité fixées par arrêté ministériel. ».

Article 27-3
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-5 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 40-6 rédigé comme suit :

« Le prestataire de services de confiance qualifié qui délivre des certificats qualifiés établit et tient à jour une base de données relative aux certificats. ».

Article 27-4
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-6 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 40-7 rédigé comme suit :

« Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié, qui délivre des certificats qualifiés, décide de révoquer un certificat, il enregistre cette révocation dans sa base de données relative aux certificats et publie le statut de révocation du certificat en temps utile, et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande. Cette révocation devient effective immédiatement dès sa publication.

Les prestataires de services de confiance qualifiés qui délivrent des certificats qualifiés fournissent à toute partie utilisatrice des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés qu'ils ont délivrés. Ces informations sont disponibles, au moins par certificat, à tout moment et au-delà de la période de validité du certificat, sous une forme automatisée qui est fiable, gratuite et efficace.

Ils doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'ils pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux services de confiance qualifiés qu'ils délivrent ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. ».

Article 27-5
(amendement d'ajout)

Il est inséré, après l'article 40-7 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique un article 40-8 rédigé comme suit :

« Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés informe l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique de toute modification dans la fourniture de ses services de confiance qualifiés et de son intention éventuelle de cesser ses activités.

Il enregistre et maintient accessibles pour une durée appropriée, y compris après que ses activités ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance qualifié, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service.

Il met en place un plan actualisé d'arrêt d'activité afin d'assurer la continuité du service destiné à permettre à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique de vérifier que les informations visées à l'alinéa précédent restent accessibles. ».



Les données représentent aujourd'hui un fort levier d'opportunités. D'une part, pour l'Etat qui, en les agrégeant, en les croisant et en les appréhendant de manière transversale, peut mener des politiques publiques ambitieuses et complexes, à l'instar du développement d'une *Smart city*. D'autre part, pour les entreprises qui, en les exploitant, peuvent optimiser leur processus de fonctionnement, personnaliser leur(s) offre(s) et, le cas échéant, conquérir de nouveaux marchés.

Aussi, dans le but d'améliorer la conduite des politiques publiques et le fonctionnement des services publics, ainsi que de favoriser le développement d'activités

économiques nouvelles ou la transformation d'activités économiques existantes, la Commission a souhaité, en concertation avec le Gouvernement, que, certaines des données ou bases de données gérées par les organismes de droit privé puissent, lorsque leur activité relève de l'intérêt général, faire l'objet d'une mise à disposition en vue d'une réutilisation. Elle a, en effet, estimé que ces données constituent des données d'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle, la Commission a souhaité créer un Titre VIII nouveau au sein de la loi n° 1.383 susmentionnée, intitulé « *Des données d'intérêt général* » (article 41 nouveau du projet de loi) et y insérer un article 56 nouveau (article 42 nouveau du projet de loi) précisant les conditions dans lesquelles lesdites données doivent être mises à disposition en vue d'être réutilisées.

Les « *données d'intérêt général* » comprennent les données et les bases de données gérées par des organismes de droit privé dont l'activité relève de l'intérêt général. Les membres de la Commission ont considéré que cette activité est celle qui a un lien avec la puissance publique, lequel résulte, soit de l'exécution d'une concession de service public, soit de l'octroi d'une subvention par une autorité publique. L'activité des organismes de droit privé retenues pour exécuter un marché public relève, elle aussi, de l'intérêt général, dans la mesure où son financement est assuré par des fonds publics. Toutefois, consciente de l'importance des stipulations contractuelles dans ce domaine, la Commission a, à la demande du Gouvernement, consenti à ce qu'il ne soit pas fait mention des marchés publics dans la future loi. Votre Rapporteur invite néanmoins le Gouvernement à faire de la clause « *open data* » une clause de style dans le cadre des marchés publics de la Principauté.

Ainsi, la Commission a prévu que, dans un premier temps, les organismes de droit privé concessionnaires d'un service public et ceux bénéficiant d'une subvention de la part d'une autorité administrative, fournissent, à l'Etat, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, respectivement :

- les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution ;
- les données essentielles de la convention de subvention.

Précisons que les organismes bénéficiant d'une subvention ne devront fournir de telles données qu'à partir du moment où leur subvention excèdera un montant déterminé par arrêté ministériel.

Puis, elle a ensuite indiqué que, dans un second temps, l'Etat, ou un tiers désigné par celui-ci, peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. Les données collectées, par l'Etat ou le tiers qu'il aura désigné, auprès des organismes de droit privé concessionnaires d'un service public ou bénéficiaires d'une subvention publique ne seront donc pas mises directement à la disposition du public. L'Etat ou le tiers qu'il aura désigné assurera un rôle de filtre.

En effet, des garanties ont été prévues afin d'éviter que la mise à disposition des données et bases de données fournies, par le concessionnaire ou par le bénéficiaire d'une subvention attribuée par une autorité publique, puisse porter atteinte notamment au secret en matière commerciale, industrielle ou professionnelle. Ainsi, les élus ont précisé que la mise à disposition des données collectées a lieu dans le respect des articles 22 à 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré. Or, l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine précitée dispose que des documents ne peuvent être communiqués lorsque cette communication porterait atteinte, notamment, « *au secret de la vie privée, de la correspondance, au secret médical, ou au secret en matière commerciale, industrielle ou professionnelle, lorsque les informations concernent une personne autre que le pétitionnaire* », ainsi qu'« *à tout autre secret ou intérêt légitime légalement protégé* ».

En pratique, ces données et bases de données pourront être mises à disposition, par l'Etat ou le tiers qu'il a désigné, sur place ou à distance. Votre Rapporteur invite cependant le Gouvernement à opter pour cette seconde solution en privilégiant une mise à disposition dans un format électronique, consultable ou téléchargeable à partir d'un site Internet.

Les articles 41 et 42 nouveaux, rédigés comme suit, ont donc été insérés dans le projet de loi :

Article 41
(amendement d'ajout)

Il est ajouté un Titre VIII à la suite de l'article 55 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, rédigé comme suit :

« Titre VIII

Des données d'intérêt général »

Article 42
(Amendement d'ajout)

Il est inséré, au sein du Titre VIII de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, modifiée, un article 56 rédigé comme suit :

« Aux fins d'améliorer la conduite des politiques publiques et le fonctionnement des services publics ainsi que de favoriser le développement d'activités économiques nouvelles ou la transformation d'activités économiques existantes, les organismes de droit privé, concessionnaires d'un service public fournissent à l'Etat, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Aux mêmes fins et dans les conditions définies au premier alinéa, le bénéficiaire d'une subvention attribuée par une autorité administrative dont le montant excède un seuil fixé par ordonnance souveraine fournit à ladite autorité les données essentielles de la convention de subvention.

L'Etat ou un tiers désigné par celui-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition des données et bases de données fournies par le concessionnaire a lieu dans le respect des articles 22 à 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée. ».



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.